

Statuts de l'association Arto Gorria Elkartea

Préambule

Considérant que depuis l'après guerre les politiques de développement agricole ont imposé un modèle industriel, Considérant que ce modèle entraîne la dégradation de l'environnement, et la disparition des paysans, Considérant que ce modèle a entraîné la spécialisation des systèmes agricoles, la séparation de l'élevage et des cultures, la monoculture, Considérant que la maîtrise et la propriété des semences se concentrent toujours plus entre les mains de quelques multinationales, Considérant que ces intérêts privés utilisent l'outil législatif et juridique pour confisquer la ressource génétique qui est un bien commun, Considérant que la maîtrise, l'échange et la transmission des semences par les paysans est un savoir faire millénaire qui a quasiment disparu en 50 ans, Considérant que la biodiversité des semences est garante d'agrosystèmes autonomes et économes qui optimisent et évoluent avec les écosystèmes, Considérant que la culture de maïs industriel; est devenu l'étendard du modèle agricole intensif, Considérant que la réglementation sur le stockage, le transport, les transferts de propriété du maïs contribue à compliquer très notablement le travail collectif et l'engagement paysan dans des démarches participatives, Considérant que le maïs est devenu une matière première pour alimenter l'élevage industriel alors que la première vocation de cette céréale était l'alimentation humaine, Considérant que l'intérêt de cette céréale pour l'alimentation humaine est mal connu, Considérant que GRB qui était la population de maïs la plus utilisée en Pays Basque jusqu'après-guerre a quasiment disparu des champs et des assiettes, Nous avons décidé en cette date du 8 janvier 2016, de nous regrouper en créant une nouvelle association dont voici les nom, objet, composition.

Titre 1 – Constitution - Objet

Article 1 : Constitution et dénomination

Sous le titre "Arto Gorria elkartea", il a été constitué une association régie par la loi de juillet 1901.

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- De rassembler les producteurs-trices de maïs Grand Roux Basque – Arto Gorria en Pays Basque et toute personne physique ou morale souhaitant contribuer au développement la production de maïs de population Grand Roux basque - Arto Gorria.
- De réaliser des expérimentations, des formations, des journées techniques, des rencontres de travail, des fiches techniques et supports sur les thématiques de la sélection fermière, de la production, du stockage, de la transformation, du conditionnement et de la mise en marché des produits issus du maïs de population Grand Roux Basque – Arto Gorria
- De proposer et commercialiser des produits du maïs de population grand roux basque – Arto Gorria issus des fermes des producteurs-trices adhérents pour l'alimentation humaine
- de contribuer au développement de l'agriculture biologique
- De défendre la place des agriculteurs-trices dans le maintien et le développement des semences paysannes
- .

Article 3 : Siège social et durée

L'association a son siège social à dans les locaux de l'association « Fédération pour un Nouveau Développement Rural Arrapitz » -Haize Berri – 64120 Ostabat.

Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 4 : Composition de l'Assemblée Générale

L'association se compose :

- de membres adhérents producteurs bio certifiés ou en cours de certification, dont le siège de la ferme est situé en Pays Basque, Euskadi ou Navarre
- De membres associés, personnes physique ou morale, souhaitant contribuer à l'objet associatif.

Article 5 : Qualité de membres

La qualité de membres actifs s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Pour être membre de l'association, il faut :

- . Adhérer aux présents statuts
- . Etre agréé par le conseil d'administration
- . Respecter et signer le règlement intérieur de l'association

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions.

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au Président de l'association, après avoir honoré les engagements pris auprès de l'association
- radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense
- manque de respect du règlement intérieur

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition

L'Assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 4.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7 : Vote

Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation participent au vote. Les membres associés ne participent pas au vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Article 8 : Rôle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets inscrits à son ordre du jour et élit le conseil d'administration.

Article 9 : Convocation

Les convocations aux AG doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception du message.

Article 10 : Propositions particulières

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'AG ordinaire doit être adressée, par écrit, au conseil d'administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Consultation

Le conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 13 : Cas de vacance

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus proche AG. Le membre coopté dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 : Rôle

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association. Il fixe notamment le montant des cotisations.
Il décide des actions à mener en restant dans le cadre budgétaire accepté en AG.

Article 15 : Convocation

Le CA se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 16 : Décisions

Le CA ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents. En cas de quorum non atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le bureau ne peut être élu que par la réunion du CA comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.
Le CA a possibilité de proposer à l'AG l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'administration élit son bureau au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'AG, parmi ses membres, à bulletin secret.

Le bureau est composé d'au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 18 : Représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 19 : Négligence

Le CA qui aura négligé de convoquer l'AG annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans un délai de 6 mois, suivant la date à laquelle l'AG ordinaire aurait dû être tenue, une AG sera convoquée.

Titre 4 – Ressources

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies
- de dons et legs
- de ressources de toute nature décidées par le CA dans le cadre des présents statuts

Titre 5 – Modifications des statuts et dissolution

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de CA ou du quart au moins des membres dont se compose l'AG. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au CA au moins huit jours avant la séance.

L'assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer de 50 % au moins des membres mentionnés à l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local ou régional.

Fait à Itxassou, le 8 janvier 2016